

Lettres Patentes

En faveur du sieur Raymond
General des Monnoyes.

Du 7. Decembre 1411.

Charles par la grace
de Dieu Roy de France, à
tous ceux qui ces presentes
Lettres verront, salut. Sçavoir
faisons que nous ayans eü
regard et memoire les bons
Notables et agreables services

que au temps passé nostre
bien aimé Jehan Raymond,
l'aîné âgé de quatre vingt
et quatre ans au enuoy
n'a queues General Maistre
denos Monnoyes, a fait, tant
à nostre très chier Seigneur,
et Leve, que Dieu ~~W~~soille,
comme à nous par l'espace
de trente trois ans et plus,
considerant son grand aage, et
les peines et labeurs qu'il a
eus et souffert esdits services
où il a employé la plus grand
partie de son temps tant
en son dit Office, comme
autrement en plusieurs et
diverses manieres et mesme
que n'a queues par nostre
Ordonnance, voulonté, congie
et Licene, il a delainé ledit
Office de General Maistre

Nosseignours & Monnoyes, à nostre
 bien amé Jean Raymond le
 jeune son fils qui long temps
 nous a servi en l'office de
 Garde de nostre Monnoye de
 Paris; à scelluy Jean Raymond
 l'ainé auquel pour consideration
 de ce qu'il est et desdits
 services, nous nous voulloir
 montrer et rendre gracieux et
 favorable à vous octroyé et
 octroyons de nostre certaine
 science autorité Royale
 plein
 especial que parvic durant il
 jouisse de
 et franchise qu'il a joui en
 usé Maistre
 de nos Monnoyes et que
 de faire
 les autres Generaux Mais-
 tres de nos dites Monnoyes

et aussy que il quise en
soir au comptours
avec nos autres demurdits
Maistres des Monnoyes en
toutefois qu'il luy plaira et
bon luy semblera sans en
prendre pource

Nous luy donnons en mandement
par ces presentes a nos amés
et feaux Conseillers

Parlement, et qu'ils tendront
ceulx avenir les Gens des nos
Comptes et Tresoriers

..... Generaux Commissaires
n'a queves ordonné
sur le fait de nos finances
tant de

Comme
des Aydes ordonné pour la
Guerre les Generaux sur
ledit fait, aux Prevost et
autres nos Justiciers, en
Officiers et Subjectes et a

chacun eue, & comme a
 luy appartient que de nostre
 presente conception et Octroy
 faent, souffrent et laissent
 ledit Jehan Raymond l'ainé
 jouir et user et
 paisiblement sa vie durant
 en outre la teneur d'iceux
 ne l'empeschent, ne souffrent
 empescher, over ne pour les
 temps avenir en aucune maniere
 car ainsi nous plaist. il estre
 fait non obstant quelconques
 restauracions, Ordonnances,
 Mandemens ou Deffenses
 au contraire, en tesmoing de
 ce nous avons fait mettre
 nostre scel à ces presentes
 Donné le sept.
 jour de Decembre, l'an
 de Grace mille quatre cent
 et onze, et de nostre Regne

Le trentième deuxième. /